

ARRETE N°191-2026
Portant sur l'organisation et la réglementation
relatives aux manifestations taurines, durant la
Fête du Club Taurin l'Escapaire Clarensacois
Du samedi 6 au dimanche 7 juin 2026

Le Maire de la commune de CLARENSAC

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221 1-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L2213-2

Vu le code rural dans ses articles L223-2 à L2237-7;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R.417-10, R411-25, R 414-8, L325-1 à L325-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu la loi n °82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n ° 82-623 du 28 juillet 1982;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la police d'assurance responsabilité civile contractée par la commune de Clarensac auprès de AXA QUADRASSUR N° 6534368704 en date du 01/01/2018;

Vu le programme des festivités établi par club taurin l'Escapaire Clarensacois;

Vu l'attestation d'assurance HISCOX N° police RSH055516 du 14 mai 2026 pour la période du 14/04/2025 au 18/01/2026, couvrant le club taurin l'Escapaire clarensacois, représenté par Jérémy LOPEZ ;

Vu l'attestation d'assurance ALIANZ contrat n° 62983770 en date du 06/02/2026 pour la période du 06/02/2026 au 31/12/2026, couvrant la manade PCM MUNOZ représentée par Miguel MUNOZ qui mènera la longue, l'abrivado et bandido le samedi 6 juin 2026 ; ;

Vu l'attestation d'assurance RISKS&PLACEMENT SOLUTIONS numéro de police RSH 0455589 souscrite auprès de l'assureur HISCOX en date du 20/02/2026 pour la période du 06/02/2026 AU 05/02/02027 couvrant la HERLEMANN Robert manade ROBERT H représentée par M. ROBERT H qui mènera l'abrivado et bandido du samedi 6 juin 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat N° 0070, souscripteur 43253072U en date du 03/03/2026 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 couvrant la Manade LESCOT représentée par Joseph LESCOT qui mènera l'abrivado et bandido le samedi 6 juin 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat n° 44914400 en date du 25/02/2026 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, couvrant la Manade ARLATENCO représentée par Éric CLEMENT qui mènera la longue, l'abrivado et bandido du dimanche 7 juin 2026;

Vu l'attestation d'assurance AXA Contrat N°11438945804, référence client 091219120 en date du 12/03/2026 pour la période 10/02/2026 au 31/12/2026, couvrant la manade LERON - TEISSONIER représentée par Julien LERON, qui mènera l'abrivado et bandido du dimanche 7 juin 2026;

CONSIDERANT que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;

CONSIDERANT que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents pendant Fête du club taurin l'Escapaire Clarensacois du samedi 6 au dimanche 7 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent, au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun;



A R R E T E

Article 1 : Les manades suivantes sont autorisées à organiser : abrivados, bandidos, et longue:

Le Samedi 6 juin 2026 Manade MUNOZ Longue 11h15,
Manades LESCOT / ROBERT H 12h00
Manades MUNOZ / LESCOT / ROBERT H 18h00

11h15: Longue

Parcours : départ D1 (direction Parignargues), Grand rue, rte de st Comes et Maruejols, Portail bas inférieur, Bd des Coussières et Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie

12h00 : Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières portail bas inférieur, et Bd de la Dougue inférieur ;

18h00 : Abrivado Bandido

Parcours : chemin de St Gilles, Rue de la cave coopérative Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières portail bas inférieur, et Bd de la Dougue inférieur ;

Le Dimanche 7 juin 2026 Manade ARLATENCO longue, 11h15
Manades ARLATENCO / LERON abrivado, bandido 12h00 et 18h00

11h15: Longue

Parcours : départ D1(direction Parignargues), Grand rue, rte de st Comes et Maruejols, Portail bas inférieur, Bd des Coussières et Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie

12h00 : Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières portail bas inférieur, et Bd de la Dougue inférieur ;

18h00 : Abrivado Bandido

Parcours : Chemin de st Gilles, Rue de la cave coopérative, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières ,portail bas inférieur, et Bd de la Dougue inférieur ;

Article 2 : Au cours de ces festivités, l'utilisation d'une sonorisation municipale est autorisée sur les parcours des longues, abrivados, bandidos définis ci-dessous :

D1, (direction Parignargues), Chemin de St Gilles, Rue de la cave coopérative, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

Article 3 : Les véhicules à moteur précédent ou suivant ces manifestations sont interdits sur les parcours mentionnés à l'article N°1 de ces manifestations et aux horaires précités.

Il est de même interdit de forcer à la course, en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux qui se seraient échappés des longues, des abrivados ou des bandidos.



Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des longues, des abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré. Toute personne se trouvant sur le parcours défini dans l'article N°1, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, le fait de s'agripper aux brides des chevaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, d'eau, de branches, de feuillage ou de tous jets de tous produits solides ou liquides et autres objets ou matériaux, de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents. De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

Article 4 : Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des longues, des abrivados et des bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'une personne et sera chargée d'informer et d'orienter le public pour faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

Article 5 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place, sur les principales voies d'accès du village, de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines, par des panneaux et des affiches, disposés à cet effet aux abords du parcours ainsi que par une information sonore.

Il est également prévenu avant le départ des longues, des abrivados et des bandidos par une annonce sonore diffusée uniquement sur ordre du maire ou de son représentant, la police municipale ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

Article 7 : Les manadiers sont tenus de protéger avec des cuirs ou de scier les cornes des taureaux.

Article 8 : L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Article 9 : L'organisateur devra s'adjoindre d'un service de surveillance du parcours, ainsi que la présence de véhicules de secours pour chaque manifestation taurine. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

Article 10 : Le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté, à contresens.

Article 11 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 8 jours avant la manifestation ainsi que par l'affichage du présent arrêté.



Article 12 : La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- La Préfecture du Gard
- L'UT de Vauvert
- Tango

Fait à Clarensac, le 29 Mai 2026
Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
Notifié le :